

Province du Luxembourg

Arrondissement de  
Marche-en-Famenne

De  
Commune

**MANHAY**

6960

Objet :

Règlement relatif à la  
bibliothèque communale de  
Manhay

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 août 2011

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne, Cornet	Echevins
Wilkin, Hubin, Gillard, Mottet, Pottier	
Dehard, Volvert, Lambotte	Conseillers
et Huet	Secrétaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la bibliothèque communale a été centralisée à Manhay, Rue du Vicinal n°18;

Attendu qu'il conviendrait d'arrêter un règlement relatif au fonctionnement de cette bibliothèque;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

arrête :

Art.1: La bibliothèque communale sise Rue du Vicinal n°18 est accessible à tous durant les heures d'ouverture, à savoir :

- le mercredi de 13h30' à 16h30'
- le samedi de 10h30' à 12h30'

Art.2: L'inscription par ménage est obligatoire et gratuite. Chaque membre d'une famille peut emprunter 6 livres pour une durée de 6 semaines.

Art.3: Le prêt du livre est gratuit.

Art.4: Il est possible pour les personnes en ordre d'inscription de commander auprès des employés de la bibliothèque des ouvrages bien précis (pour la réalisation d'un travail par exemple) ou une œuvre non disponible à la bibliothèque communale. Ce type de prêt est facturé au prix coûtant.

Art.5: A l'échéance de la durée du prêt du livre (6 semaines), l'emprunteur est tenu de restituer à la bibliothèque communale le(s) livre(s) emprunté(s). A défaut, un courrier de rappel lui sera transmis.

Art.6: Le défaut de restitution du ou des livres dans le délai imparti (6 semaines) est sanctionné d'une amende automatique de 1€ par semaine de retard. L'amende est due pour toute semaine commencée.

En outre, l'emprunteur en défaut de restitution à l'échéance du prêt ne pourra plus obtenir de livre en prêt tant qu'il n'a pas rempli ses obligations.

Art.7: En cas de perte ou de dégradation d'un livre, celui-ci sera soit remplacé par l'emprunteur à ses frais dans un délai de deux mois, soit, à défaut, lui sera facturé au prix du jour.

Art.8: Le personnel employé de la bibliothèque est chargé de l'application et du suivi du présent règlement. Il s'en réfèrera au Collège communal pour les cas non-prévus par le présent.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Manhay, le 29 août 2011

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

G. HUET

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR